



Le droit de la propriété intellectuelle et son potentiel économique pour le développement de la RD Congo

Par Paulin IBANDA KABAKA

Autor Affiliation: Docteur en Droit public économique de l'UPPA (Université de Pau et des Pays de l'Adour) et Chercheur indépendant, SQDI (Société Québécoise de Droit International) et UPN (Université Pédagogique Nationale)

Résumé de l'article

Le droit de la propriété intellectuelle constitue un levier stratégique encore insuffisamment exploité pour le développement économique de la République Démocratique du Congo. En protégeant les créations intellectuelles — inventions, œuvres de l'esprit, marques et indications géographiques — ce droit favorise l'innovation, la valorisation des savoirs locaux et l'attractivité des investissements. L'article met en évidence le potentiel économique de la propriété intellectuelle dans des secteurs clés tels que la culture, l'agriculture, l'industrie et les ressources naturelles, tout en soulignant les faiblesses structurelles du cadre juridique et institutionnel congolais. Il plaide ainsi pour un renforcement de la mise en œuvre des normes nationales et internationales, une meilleure sensibilisation des acteurs économiques et une intégration effective de la propriété intellectuelle dans les politiques publiques de développement durable en RDC.

Mots-clés : Propriété intellectuelle, développement économique, innovation, investissements, valorisation, droit congolais, brevet, marque, ADPIC, droits patrimoniaux, droits moraux, compétitivité, appellations géographiques, droit d'auteur, droit voisin, Congo.

Abstract of the Article

Intellectual property law constitutes a strategic lever that remains insufficiently exploited for the economic development of the Democratic Republic of the Congo. By protecting intellectual creations—such as inventions, works of the mind, trademarks, and geographical indications—this field of law promotes innovation, the valorization of local knowledge, and investment attractiveness. The article highlights the economic potential of intellectual property in key sectors including culture, agriculture, industry, and natural resources, while also pointing out the structural weaknesses of the Congolese legal and institutional framework. It therefore advocates for strengthening the implementation of national and

international standards, improving awareness among economic actors, and effectively integrating intellectual property into public policies for sustainable development in the DRC.

Keywords: *Intellectual property, economic development, innovation, investment, valorization, Congolese law, patent, trademark, TRIPS Agreement, economic rights, moral rights, competitiveness, geographical indications, copyright, related rights, Congo.*

Digital Object Identifier (DOI): <https://doi.org/10.5281/zenodo.18873915>

0. INTRODUCTION

À l'ère de la mondialisation et de l'économie du savoir, la richesse des États ne repose plus exclusivement sur l'exploitation des ressources naturelles ou sur les facteurs traditionnels de production, mais de plus en plus sur la capacité à créer, protéger et valoriser les actifs immatériels issus de l'intelligence humaine. Dans ce contexte, le droit de la propriété intellectuelle apparaît comme un instrument juridique fondamental permettant de sécuriser les créations de l'esprit et d'encourager l'innovation, la créativité et l'investissement¹. En République Démocratique du Congo, pays doté d'un potentiel culturel, artistique et inventif considérable, la propriété intellectuelle demeure cependant marginalisée dans les stratégies de développement économique. Malgré l'adhésion de la RDC à plusieurs conventions internationales relatives à la protection des œuvres intellectuelles, l'exploitation économique de ces droits reste limitée, notamment en raison de la faiblesse institutionnelle, de la méconnaissance des mécanismes juridiques et de la prédominance de l'économie informelle.

Dès lors, se pose avec acuité la problématique de l'effectivité et de la rentabilité économique du droit de la propriété intellectuelle dans le contexte congolais. Il s'agit de s'interroger sur la capacité réelle de ce droit à contribuer au développement économique national, au regard des contraintes structurelles qui caractérisent l'économie de la RDC. En d'autres termes, dans quelle mesure le droit de la propriété intellectuelle, tel qu'il est conçu et appliqué en République Démocratique du Congo, peut-il constituer un levier de création de richesse, de promotion de l'innovation et de diversification de l'économie, tout en protégeant efficacement les créateurs et les inventeurs ? Cette interrogation conduit également à examiner les obstacles juridiques, institutionnels et économiques qui freinent la valorisation des actifs immatériels et à envisager les conditions nécessaires pour transformer la propriété intellectuelle en véritable outil de développement durable².

La compréhension de cette problématique exige, au préalable, une clarification des principaux concepts mobilisés. Le droit de la propriété intellectuelle s'entend comme l'ensemble des règles juridiques qui assurent la protection des créations de l'esprit, qu'il s'agisse des œuvres littéraires et artistiques, des inventions industrielles, des marques, des dessins et modèles ou encore des indications géographiques. Il confère à leurs titulaires des droits exclusifs leur permettant

¹ AZEMA J., (2022), Droit de la propriété intellectuelle, 7^e éd., Paris, Dalloz, p. 45.

² Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), (2019), La propriété intellectuelle, moteur de la croissance économique, Genève, p. 12.

d'exploiter économiquement leurs créations pendant une durée déterminée³. Quant à la notion de potentialité économique, elle renvoie à la capacité latente ou effective de ces droits à générer des revenus, à stimuler l'innovation, à favoriser l'entrepreneuriat et à contribuer à la croissance économique. Appliquée à la RDC, cette potentialité suppose une articulation entre la protection juridique des créations et leur intégration dans les circuits économiques formels.

Au regard de ces considérations, le présent article se propose d'analyser le rôle du droit de la propriété intellectuelle dans le processus de développement économique de la République Démocratique du Congo. L'étude s'articulera autour de deux axes principaux : il sera d'abord question d'examiner le cadre juridique et institutionnel du droit de la propriété intellectuelle en RDC, afin d'en dégager les fondements et les limites ; ensuite, l'analyse portera sur la valorisation économique de la propriété intellectuelle comme instrument stratégique de développement, en mettant en lumière ses apports potentiels ainsi que les perspectives de réforme susceptibles de renforcer son efficacité au service de l'économie nationale.

1. LE CADRE JURIDIQUE DU DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

La compréhension de la potentialité économique de la propriété intellectuelle en République Démocratique du Congo suppose, au préalable, l'examen de son encadrement juridique. En effet, l'efficacité économique des droits de propriété intellectuelle dépend étroitement de la clarté des normes qui les instituent, des mécanismes de protection qui les garantissent et des institutions chargées de leur mise en œuvre⁴. Dès lors, cette section se propose d'analyser le cadre juridique du droit de la propriété intellectuelle en RDC, en mettant en lumière ses fondements normatifs ainsi que les structures institutionnelles destinées à assurer la protection des créations de l'esprit.

1.1. Les fondements juridiques du droit de la propriété intellectuelle en RDC

Ce paragraphe examine les fondements juridiques du droit de la propriété intellectuelle en République Démocratique du Congo, à travers l'analyse des sources tant internationales que nationales qui l'encadrent, ainsi que des différentes catégories de droits protégés.

1.1.1. Les sources internationales et nationales du droit de la propriété intellectuelle

Les sources internationales du droit de la propriété intellectuelle occupent une place centrale dans l'encadrement juridique congolais, en raison de l'adhésion de la RDC à plusieurs conventions et traités qui harmonisent les règles applicables à la protection des créations de l'esprit. La Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (1883)⁵ constitue un instrument fondamental pour les brevets, les marques et les dessins et modèles industriels. Elle introduit le principe de priorité, qui permet à un déposant de bénéficier d'une protection nationale dans les États membres sur la base de la date de dépôt dans un autre État, ainsi que le

³ CORNISH W., LLEWELYN D. & APLIN T., (2021), *Intellectual Property: Patents, Copyright, Trade Marks and Allied Rights*, 9^e éd., Londres, Sweet & Maxwell, p. 28.

⁴ DUBOIS P., (2019), *Droit de la propriété intellectuelle*, 8^e édition, Paris, Dalloz, p.235.

⁵ Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (1883).

principe du traitement national, garantissant aux ressortissants étrangers les mêmes droits que ceux des nationaux⁶.

En matière de droit d'auteur, la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (1886, révisée à plusieurs reprises)⁷ consacre le principe d'automaticité, selon lequel les droits des auteurs sont reconnus et protégés dans tous les États membres sans formalités préalables⁸. Cette convention assure ainsi une protection universelle des créations intellectuelles et constitue un cadre de référence pour la législation congolaise⁹.

Par ailleurs, d'autres instruments internationaux viennent compléter ce dispositif, notamment les traités relatifs aux brevets, aux marques, aux dessins et modèles industriels, ainsi que l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC, 1994)¹⁰. Cet accord prévoit, tout en harmonisant les normes de protection, des exceptions pour les pays en développement, notamment en matière de protection des populations en cas d'urgences sanitaires, permettant aux États membres de concilier protection des droits et besoins essentiels de santé publique¹¹.

Sur le plan national, la Constitution de 2006 révisée consacre plusieurs dispositions relatives à la propriété et à la protection des droits intellectuels¹². Les articles 34 et 46 affirment respectivement le caractère sacré de la propriété privée et garantissent le droit à la culture et à la liberté de création intellectuelle, artistique et scientifique, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs, tout en assurant la protection des droits d'auteur et de la propriété intellectuelle par la loi. Ils soulignent également l'importance de la diversité culturelle et du patrimoine national, que l'État est chargé de protéger et de promouvoir.

L'article 35 de la Constitution complète ce cadre en garantissant le droit à l'initiative privée, tant aux nationaux qu'aux étrangers. Il encourage l'exercice du petit commerce, de l'art et de l'artisanat par les Congolais et veille à la promotion de l'expertise et des compétences nationales, tout en définissant que la loi fixe les modalités d'exercice de ces droits. Ces dispositions constitutionnelles posent ainsi un fondement solide pour la reconnaissance et la valorisation des créations intellectuelles et industrielles dans le pays.

⁶ BINCTIN N., (2018), Droit de la propriété intellectuelle, Paris, LGDJ, p. 346.

⁷ Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (1886, révisée à plusieurs reprises).

⁸ Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), (2019), La propriété intellectuelle, moteur de la croissance économique, Genève, p. 12.

⁹ BOFOE LOKANGU S., (2022), Le droit congolais de la propriété intellectuelle, Paris, L'Harmattan, p. 43.

¹⁰ Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC, 1994).

¹¹ MONDIELLI E., (2010-2011), Cours de Droit à la santé et droits de l'homme, Master 2 Droit international et européen des droits fondamentaux, Université de Nantes, p. 23.

¹² Constitution de la République Démocratique du Congo telle que révisée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, Journal Officiel de la RDC, 52^e année, N° Spécial, Kinshasa, 5 février 2011. Disponible sur <https://www.leganet.cd/Legislation/JO/2011/JOS.05.02.2011.pdf>. Consulté le 23 janvier 2026.

La législation congolaise a renforcé ce cadre constitutionnel par des textes spécifiques, tels que la loi n° 82-001 du 7 janvier 1982 relative à la protection de la propriété industrielle, qui encadre la protection des brevets, des marques et des dessins et modèles industriels¹³, et l'ordonnance-loi n° 86-033 du 5 avril 1986, qui consacre un cadre juridique précis pour la protection des droits d'auteur et des droits voisins¹⁴. Ces textes définissent les procédures d'enregistrement, les droits conférés aux titulaires, ainsi que les sanctions en cas de contrefaçon ou de violation des droits.

Ainsi, la combinaison des sources internationales et nationales offre à la République Démocratique du Congo un cadre juridique relativement complet pour protéger et valoriser la propriété intellectuelle¹⁵. Cependant, l'efficacité de ce dispositif dépend de sa mise en œuvre concrète, de la sensibilisation des acteurs et du renforcement des institutions chargées de garantir le respect des droits, autant d'éléments qui conditionnent la potentialité économique réelle de la propriété intellectuelle pour le développement du pays.

À titre indicatif, plusieurs autres actes internationaux complètent le dispositif congolais, notamment les traités relatifs aux brevets (par exemple, le Traité de coopération en matière de brevets – PCT, 1970)¹⁶, aux marques et dessins et modèles (comme l'Arrangement de Madrid et le Protocole de Madrid, 1891/1989), ainsi que ceux relatifs aux appellations d'origine et indications géographiques (Convention de Lisbonne, 1958). Ces instruments permettent non seulement une protection transfrontalière des créations et inventions, mais aussi la valorisation économique de produits spécifiques, en garantissant leur authenticité et en favorisant le commerce international des produits originaires des pays en développement¹⁷.

1.1.2. Les différentes catégories de droits protégés

La propriété intellectuelle se divise en deux grandes catégories : la propriété industrielle et la propriété littéraire et artistique, chacune visant à protéger des types distincts de créations. Cette distinction permet d'adapter les régimes juridiques aux caractéristiques propres de chaque type de création et de garantir une protection efficace tant sur le plan économique que moral. La différenciation entre ces catégories repose sur l'objet des droits et sur la finalité de la protection, qui peut être soit l'encouragement à l'innovation industrielle et commerciale, soit la reconnaissance et la valorisation des œuvres de l'esprit¹⁸.

¹³ Loi n° 82-0021 du 7 janvier 1982 relative à la protection de la propriété industrielle.

¹⁴ Ordonnance-loi (OL) n° 86-033 du 5 avril 1986 portant protection des droits d'auteur et des droits voisins.

¹⁵ EALE MPAKAM R., (2023), Des brevets en droit congolais : Recherche d'informations et systèmes juridiques de leur protection, Louvain-la-Neuve, Académie-EME Editions, p. 12.

¹⁶ Traité de coopération en matière de brevets – PCT, 1970.

¹⁷ OMPI, (2020), Traités et accords internationaux relatifs aux brevets, marques et appellations géographiques, Genève, p. 34.

¹⁸ LIOTARD I., (1999), « Les droits de propriété intellectuelle, une nouvelle arme stratégique des firmes », in *Revue d'économie industrielle*, vol. 89, no 1, pp. 69-84.

La propriété industrielle concerne principalement les inventions techniques, les signes distinctifs et les créations esthétiques appliquées à l'industrie ou au commerce. Elle comprend les brevets, qui protègent les inventions nouvelles, inventives et susceptibles d'application industrielle. Par exemple, un procédé innovant pour le traitement de l'eau ou une nouvelle formule pharmaceutique peut être breveté. Le brevet confère à son titulaire un droit exclusif d'exploitation pour une durée limitée, généralement de vingt ans à compter du dépôt, avec possibilité de maintien sous certaines conditions.

La propriété industrielle inclut également les marques, qui protègent des signes distinctifs permettant d'identifier et de distinguer des produits ou services sur le marché. Un exemple classique est le logo « Vodacom » pour les services de télécommunications en RDC. La marque confère à son propriétaire un droit exclusif de reproduction et d'utilisation, renouvelable tous les dix ans indéfiniment, sous réserve du paiement des taxes et du maintien en usage. Cette protection favorise la confiance des consommateurs et la compétitivité des entreprises.

Les dessins et modèles industriels constituent une autre catégorie de la propriété industrielle. Ils protègent l'apparence esthétique d'un produit, son aspect ornemental ou décoratif, sans préjuger de sa fonction technique. Par exemple, le design d'une chaise moderne ou d'un objet décoratif fabriqué localement peut bénéficier de cette protection. Le titulaire bénéficie d'un droit exclusif généralement valable pour dix ans, renouvelable par périodes successives, et peut interdire toute reproduction non autorisée¹⁹.

Dans la propriété industrielle, les appellations d'origine et indications géographiques visent à identifier des produits dont les qualités ou la réputation sont intrinsèquement liées à un lieu spécifique²⁰. Un exemple pourrait être le café produit dans les régions de Bukavu ou de Kivu, reconnu pour ses caractéristiques uniques. La protection de ces signes permet de valoriser économiquement des productions locales, d'éviter la contrefaçon et de soutenir le commerce international des produits originaires des pays en développement. La durée de protection peut varier selon les législations nationales, mais elle est souvent indéfinie tant que l'usage conforme est maintenu.

La propriété littéraire et artistique regroupe les droits relatifs aux œuvres de l'esprit, incluant les droits d'auteur et les droits voisins. Les droits d'auteur protègent les œuvres originales de littérature, musique, art plastique, audiovisuel ou logiciel²¹. Par exemple, un roman écrit par un auteur congolais ou une composition musicale enregistrée bénéficie de cette protection. Les droits d'auteur confèrent à l'auteur des droits patrimoniaux, permettant l'exploitation économique de l'œuvre, et des droits moraux, garantissant la reconnaissance de la paternité de l'œuvre, son intégrité, la divulgation et le retrait ou repentir. Les droits patrimoniaux sont généralement protégés pendant la vie de l'auteur, plus soixante-dix ans après son décès en France et cinquante ans en RDC.

¹⁹ PFISTER E. et COMBE E. , (2001), « Le renforcement international des droits de propriété intellectuelle », in *Economie internationale*, vol. 85, no 1, pp. 63-81.

²⁰ HERMITTE, M.-A, (2001), « Les appellations d'origine dans la genèse des droits de propriété intellectuelle », in *Etudes et recherches sur les systèmes agraires et le développement*, pp. 195-207.

²¹ GENDREAU Y., (2022), « Évolution du droit d'auteur international: un point de vue canadien », in *Revue québécoise de droit international*, 2022, pp. 269-289.

Les droits voisins, quant à eux, protègent les interprètes, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion²². Par exemple, un chanteur interprétant une chanson, un producteur enregistrant un album ou une station de radio diffusant un programme bénéficie de cette protection. Ces droits permettent aux titulaires de percevoir des revenus liés à l'utilisation de leurs prestations ou enregistrements²³. Leur durée est généralement plus courte que celle des droits d'auteur, variant de cinquante à soixante-dix ans après la communication au public ou la publication de l'œuvre, selon le type de prestation et la législation nationale.

De ce fait, la combinaison des droits patrimoniaux et moraux dans la propriété littéraire et artistique, et des droits exclusifs dans la propriété industrielle, assure une protection complète et équilibrée des créateurs. Cette structuration juridique permet non seulement de sécuriser l'exploitation économique des créations, mais aussi de valoriser leur dimension morale et culturelle, tout en stimulant l'innovation, la créativité et le développement économique. La connaissance précise des durées de protection et des conditions de renouvellement est essentielle pour garantir l'effectivité des droits et leur contribution à la valorisation économique des actifs immatériels.

1.2. Les mécanismes institutionnels de protection de la propriété intellectuelle

Ce paragraphe examine les mécanismes institutionnels mis en place en RDC pour assurer la protection de la propriété intellectuelle, en présentant les organes chargés de sa mise en œuvre ainsi que les limites pratiques qui freinent leur efficacité.

1.2.1. Les organes chargés de la gestion et de la protection des droits de propriété intellectuelle

La protection de la propriété intellectuelle repose sur l'action combinée d'organes nationaux et internationaux qui définissent les règles, assurent l'enregistrement des droits et veillent à leur respect. Sur le plan international, l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) joue un rôle central depuis sa création en 1967, succédant aux deux bureaux internationaux chargés des conventions de Paris (1883) et de Berne (1886). L'OMPI coordonne la coopération internationale en matière de brevets, marques, droits d'auteur et indications géographiques, et favorise la diffusion des normes et bonnes pratiques en matière de propriété intellectuelle²⁴.

Parallèlement, l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) est compétente pour l'application de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC, 1994), qui fixe des standards minimaux pour la protection des droits de propriété intellectuelle dans les pays membres. Pour l'Afrique, des structures régionales complètent ce dispositif : l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI), issue de l'Accord de Bangui, coordonne la protection dans les pays francophones, tandis que les pays anglophones disposent de la LIPO (Laws on Intellectual Property Organization). Ces organes

²² AZZI T., (2000), *Recherche sur la loi applicable aux droits voisins du droit d'auteur en droit international privé*, Thèse de doctorat de Droit, Université de Paris 2, p. 124.

²³ VIVANT M. et BRUGUIÈRE J.-M., (2012), *Droit d'auteur et droits voisins*, 5e éd., Paris, Dalloz, p. 24.

²⁴ Cf. SPENCER Ch. et DE CASTRO I., (2014), « L'expérience du Centre d'arbitrage et de médiation de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) », in *Revue de l'arbitrage*, no 2, pp. 43-67.

permettent d'assurer une harmonisation régionale et internationale des droits de propriété intellectuelle.

En République Démocratique du Congo, la Direction de la propriété intellectuelle, rattachée au ministère de la Culture et des Arts, est chargée de la gestion de toutes les formalités relatives à la propriété intellectuelle²⁵. Elle s'occupe principalement des droits d'auteur et droits voisins, assurant l'enregistrement des œuvres, la délivrance des certificats et la promotion de la création artistique et littéraire. Cependant, la propriété industrielle, qui concerne les brevets, marques, dessins et modèles ainsi que les appellations d'origine, relève plutôt des ministères en charge de l'économie nationale et de l'industrie, ce qui crée une certaine dispersion institutionnelle. Cette structuration révèle des limites importantes : la Direction de la propriété intellectuelle, bien que spécialisée dans la propriété intellectuelle et artistique, ne devrait pas être rattachée au seul ministère de la Culture, car la protection industrielle et économique relève d'une logique différente. De plus, les lois congolaises actuelles, anciennes et fragmentaires, ne sont plus adaptées aux évolutions sociales et économiques récentes, telles que la mondialisation, l'économie numérique et le commerce en ligne.

Pour remédier à ces insuffisances, il serait opportun d'élaborer un code congolais de la propriété intellectuelle qui regroupe et actualise les deux principales lois existantes. Ce code pourrait instituer un Office congolais de la propriété intellectuelle doté d'une autonomie administrative et juridique et de ressources propres, permettant une meilleure coordination des activités de gestion et de protection des droits. Une telle structure faciliterait également la collaboration avec les juridictions compétentes pour la répression des infractions à la propriété intellectuelle. La contrefaçon, notion centrale dans la protection des droits, est définie par l'ordonnance-loi n°86-033 du 5 avril 1986, qui consacre un cadre juridique précis pour les droits d'auteur et voisins. Selon l'article 96, la contrefaçon correspond à toute atteinte « méchante ou frauduleuse portée en connaissance de cause aux droits d'auteurs »²⁶. L'article 97 prévoit des sanctions pénales allant d'un mois à un an de servitude pénale et une amende de 5.000 à 10.000 zaïres, ou l'une de ces peines seulement². L'infraction s'étend également à la commercialisation (vente, location, importation, exportation) des ouvrages contrefaits.

Les articles 99 et 101 renforcent la répression de la contrefaçon : l'article 99 sanctionne plus sévèrement l'apposition frauduleuse du nom d'un auteur ou d'un signe distinctif sur des œuvres, avec des peines pouvant atteindre cinq ans de servitude pénale et 50.000 zaïres d'amende. L'article 101 autorise la confiscation des recettes issues des infractions, pouvant être attribuées proportionnellement au titulaire du droit lésé. Sur le plan judiciaire, la loi prévoit des mesures conservatoires permettant aux titulaires de droits d'auteur de solliciter la nomination d'experts chargés de décrire les objets contrefaits et les outils utilisés pour leur fabrication, afin de constituer des preuves tangibles de la violation. Ces mesures incluent la saisie des biens contrefaits et leur destruction, ainsi que la saisie conservatoire des recettes, pour prévenir toute

²⁵ MAKIESE MAKIESE P., (2025), La lutte contre la contrefaçon en droit congolais de la propriété intellectuelle. Défis juridiques et enjeux économiques, Mémoire de Licence de Droit économique, Université Pédagogique Nationale, p. 56.

²⁶ Ordonnance-loi n°86-033, art. 96.

dissipation des preuves ou des gains illicites²⁷. Les ordonnances de mesures conservatoires sont soumises à des garanties procédurales strictes, telles que le versement d'un cautionnement, et cessent automatiquement si aucune action judiciaire au fond n'est intentée dans les quinze jours suivant la notification du procès-verbal.

Ce dispositif illustre l'équilibre recherché entre la protection effective des droits d'auteur et la garantie des droits des personnes mises en cause, tout en permettant une procédure rapide et efficace contre la contrefaçon, incluant désormais la destruction des biens contrefaits afin d'empêcher leur remise en circulation illégale.

1.2.2. Les limites du système de protection en RDC

Le système de protection de la propriété intellectuelle en République Démocratique du Congo présente plusieurs insuffisances institutionnelles qui freinent son efficacité. La multiplicité des organes impliqués, notamment la Direction de la propriété intellectuelle au ministère de la Culture pour les droits d'auteur et les ministères de l'Économie et de l'Industrie pour la propriété industrielle, entraîne une coordination limitée et un manque de stratégie globale. Cette fragmentation réduit la capacité de l'État à assurer un suivi cohérent des dossiers et à promouvoir efficacement la protection des droits sur l'ensemble du territoire.

Les moyens matériels et humains dont disposent les institutions congolaises sont également insuffisants. Les services chargés de l'enregistrement et du contrôle des droits d'auteur ou des brevets souffrent d'un manque de personnel spécialisé, de technologies adaptées et de ressources financières stables. Cette situation limite la réactivité face aux infractions et réduit l'efficacité des campagnes de sensibilisation auprès des créateurs et des entreprises, qui restent souvent peu informés de leurs droits et des procédures de protection.

Par ailleurs, la faible application des textes législatifs constitue une limite majeure. Les lois congolaises sur la propriété intellectuelle, anciennes et fragmentaires, ne sont pas toujours adaptées aux évolutions économiques et technologiques récentes, telles que l'essor du commerce numérique, de la vente à distance ou de la diffusion en ligne d'œuvres protégées. L'ancienneté des textes, combinée à des lacunes procédurales et à la méconnaissance des droits par les acteurs judiciaires, contribue à une application inégale et souvent symbolique de la loi sur le terrain.

La persistance de la contrefaçon illustre les conséquences concrètes de ces insuffisances²⁸. La production, la vente et l'importation d'ouvrages contrefaits, de logiciels piratés²⁹ ou de produits industriels portant des marques ou designs copiés demeurent largement répandues. Cette situation fragilise les créateurs et les investisseurs, réduit les revenus potentiels des titulaires de droits et nuit à l'image du pays en matière d'attractivité économique. Elle révèle aussi des

²⁷ MAKIESE MAKIESE P., (2025), La lutte contre la contrefaçon en droit congolais de la propriété intellectuelle. Défis juridiques et enjeux économiques, Mémoire de Licence de Droit économique, Université Pédagogique Nationale, p. 78.

²⁸ CASSIAU-HAURIE C., (2003), « L'État contre le livre, le cas du Congo démocratique », in *Africultures*, vol. 57, no 4, pp. 45-56.

²⁹ JULLIEN N. et ZIMMERMANN J.-B., (2002), « Le logiciel libre: une nouvelle approche de la propriété intellectuelle », in *Revue d'économie industrielle*, vol. 99, no 1, pp. 159-178.

difficultés dans la mise en œuvre des sanctions prévues par l'ordonnance-loi n°86-033 et les mesures conservatoires, malgré l'existence d'outils juridiques permettant la saisie et la destruction des biens contrefaits.

En outre, le manque de sensibilisation et de culture de la propriété intellectuelle parmi les acteurs économiques et le grand public contribue à l'inefficacité du système. Beaucoup d'entrepreneurs, artisans et artistes ignorent les procédures de dépôt ou d'enregistrement, et certains considèrent la contrefaçon comme une pratique tolérée ou inévitable. Cette carence éducative accentue le non-respect des droits et limite la portée des politiques publiques de protection et de valorisation des créations.

Ainsi, malgré l'existence d'un cadre juridique et institutionnel formel, le système congolais de protection de la propriété intellectuelle souffre d'un ensemble de limites structurelles et pratiques. La fragmentation institutionnelle, la faiblesse de l'application des textes, le manque de moyens, la persistance de la contrefaçon et l'insuffisante sensibilisation des acteurs freinent l'exploitation économique des droits et nuisent au développement de l'innovation, de la création artistique et de l'industrie dans le pays. La réforme du cadre législatif et la création d'un office unique et autonome apparaissent dès lors comme des solutions urgentes pour renforcer l'efficacité du système.

2. LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE COMME FACTEUR DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE EN RDC

La propriété industrielle joue un rôle important dans le développement économique de la RDC en protégeant les créations et innovations des entrepreneurs et inventeurs. Les brevets offrent une exclusivité temporaire pour exploiter des inventions, qu'il s'agisse de procédés agricoles, médicaux ou technologiques, favorisant ainsi l'innovation et la recherche locale. Les marques garantissent l'identité des entreprises et de leurs produits, renforçant la confiance des consommateurs et facilitant la concurrence sur les marchés nationaux et internationaux. Les dessins et modèles industriels valorisent l'originalité des objets manufacturés ou artisanaux, stimulant la créativité et la compétitivité des entreprises locales. Enfin, les appellations d'origine et indications géographiques, comme le café ou le cacao du Kivu³⁰, assurent l'authenticité des produits et leur commercialisation à l'exportation³¹. Ces différents instruments permettent de transformer le savoir-faire et la créativité en valeur économique, contribuant à la diversification des revenus et à la création d'emplois.

2.1. La dimension économique des droits de propriété intellectuelle

Les droits de propriété intellectuelle constituent un moteur économique en permettant aux créateurs et aux entreprises de valoriser leurs inventions, œuvres et signes distinctifs, de sécuriser leurs investissements et de stimuler l'innovation et la compétitivité sur les marchés nationaux et internationaux.

³⁰ BYATERANA MUSHENGEZI J. et al. , (2022), « Impact environnemental de déchets (pulpes) de café produits dans les stations de lavage de RAEK et SCAK à kabare nord, province du sud-kivu à l'est de la RDC », in *International Journal of Research Science and Management*, vol. 9, no 8, pp. 1-9.

³¹ KAWALEC A., (1988), « Le potentiel agro-écologique du Kivu (Zaire) », in *Miscellanea Geographica. Regional Studies on Development*, vol. 3, pp. 349-356.

2.1.1. La propriété intellectuelle comme source de création de valeur et de compétitivité

La propriété intellectuelle constitue un véritable actif économique pour les entreprises et les créateurs³². En protégeant les inventions, les marques, les dessins et modèles ou les œuvres artistiques, elle permet de sécuriser l'exploitation commerciale de ces créations et de générer des revenus directs par la vente, la licence ou la cession de droits. En RDC, cette dimension économique est particulièrement importante pour les secteurs émergents, tels que les technologies, l'artisanat, l'agroalimentaire ou la production culturelle, où la transformation du savoir-faire et de la créativité en produits commercialisables peut constituer une source significative de valeur ajoutée.

Au-delà de la création de valeur, la propriété intellectuelle joue un rôle majeur dans la compétitivité des entreprises³³. Les droits exclusifs conférés par les brevets, marques et dessins ou modèles permettent aux entreprises d'affirmer leur position sur le marché, de se différencier de la concurrence et de fidéliser les consommateurs. Une marque forte ou un produit protégé par un design original devient un facteur d'attractivité et de confiance, facilitant l'accès aux marchés nationaux et internationaux et renforçant la réputation des entreprises congolaises.

La propriété intellectuelle est également un instrument d'innovation³⁴. La sécurité juridique qu'elle offre encourage les créateurs à investir dans la recherche et le développement, sachant qu'ils pourront bénéficier d'une exclusivité temporaire sur leurs inventions ou créations. En garantissant la protection des droits patrimoniaux et moraux, elle stimule l'innovation technologique et artistique, favorise la diffusion des connaissances et contribue à la modernisation des secteurs économiques, qu'il s'agisse des industries culturelles ou des technologies industrielles.

La valorisation de la propriété intellectuelle passe aussi par la transformation des créations en produits et services commercialisables³⁵. Par exemple, un brevet sur un procédé agricole innovant peut être exploité par des entreprises locales pour améliorer la productivité et générer des revenus, tandis qu'une œuvre musicale ou littéraire protégée peut être diffusée à l'international via des plateformes numériques, générant des royalties pour son auteur. Ces mécanismes montrent comment la propriété intellectuelle peut être un vecteur de croissance et de compétitivité sur le marché national et régional.

La propriété intellectuelle contribue à attirer les investissements. Les entreprises étrangères sont davantage enclines à investir dans un pays où les droits sont clairement définis et protégés, et où l'exploitation des créations ne risque pas la contrefaçon. Ainsi, un système de propriété intellectuelle efficace renforce la confiance des investisseurs, stimule l'économie formelle et

³² LÉVÊQUE F. et MÉNIÈRE Y. I. , (2003), « Fondements économiques du droit de la propriété intellectuelle », in Repères, pp. 7-23.

³³ FABRE G., (2009), *Propriété intellectuelle, contrefaçon et innovation: les multinationales face à l'économie de la connaissance*, Rouen/ Le Havre, Presses universitaires de Rouen et du Havre, p.124.

³⁴ Idem.

³⁵ ROBIN Agnès, (2015), « Valorisation, innovation et propriété intellectuelle », in *Cahiers Droit, Sciences & Technologies*, no 5, pp. 287-293.

favorise l'émergence d'un environnement propice à l'innovation, à la création de valeur et au développement durable en RDC.

2.1.2.L'impact de la propriété intellectuelle sur les secteurs productifs

La propriété intellectuelle joue un rôle déterminant dans le développement des industries culturelles en RDC³⁶. Les droits d'auteur et droits voisins protègent la musique, la littérature, le cinéma, l'artisanat et les créations numériques, garantissant aux artistes et producteurs la possibilité d'exploiter économiquement leurs œuvres³⁷. Par exemple, la protection des compositions musicales congolaises permet aux musiciens de percevoir des revenus issus de la diffusion, des concerts et de la vente de disques ou de contenus numériques³⁸. Ces mécanismes encouragent la créativité et favorisent l'émergence de filières culturelles capables de générer des emplois et de renforcer l'identité culturelle du pays.

Au-delà des industries culturelles, la propriété intellectuelle stimule l'innovation technologique. Les brevets protègent les inventions locales, qu'il s'agisse de procédés industriels, d'innovations agricoles ou de solutions technologiques adaptées au contexte congolais. En garantissant l'exclusivité d'exploitation, les brevets incitent les inventeurs et les entreprises à investir dans la recherche et le développement, favorisant la création de produits et services innovants qui améliorent la productivité et la compétitivité des secteurs économiques nationaux.

La protection des marques et des dessins industriels contribue également à la valorisation des produits locaux³⁹. Les marques permettent aux entreprises de se distinguer sur le marché et de fidéliser la clientèle, tandis que les dessins et modèles protègent l'apparence des produits, stimulant la créativité et la qualité dans l'artisanat et l'industrie manufacturière. Par exemple, des designs originaux de mobilier ou d'objets artisanaux peuvent être protégés et commercialisés à l'exportation, créant de nouvelles sources de revenus et valorisant le savoir-faire congolais.

Les appellations d'origine et indications géographiques renforcent le potentiel économique des productions agricoles spécifiques à certaines régions. Le café, le cacao ou le miel produits dans certaines provinces bénéficient d'une réputation liée à leur origine, et leur protection permet d'éviter la contrefaçon, de garantir la qualité et d'augmenter la valeur sur les marchés nationaux et internationaux. Cette reconnaissance contribue à soutenir les agriculteurs locaux et à développer les filières économiques associées.

³⁶ MONDONGA MOYAMA J., (2017), *Gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins: perception et répartition des droits.*, Paris, Editions Publibook, p. 89.

³⁷ BULLICH V., (2011), « Le droit d'auteur en regard de la théorie des industries culturelles », in *Les Enjeux de l'Information et de la Communication*, vol. 121, no 1, pp. 51-68.

³⁸ LIFALA MONDONGA R., (2025), Réglementation et gestion des droits d'auteur et des droits voisins du secteur musical en droit congolais de la propriété intellectuelle. Aspects juridiques et enjeux socio-économiques, Mémoire de Licence en Droit économique, Université Pédagogique Nationale, p. 42.

³⁹ Lire à ce propos KITITI WAYI D., (2025), La protection des consommateurs des produits traditionnels en droit positif congolais, Mémoire de Licence de Droit économique, UPN, p. 63.

La propriété intellectuelle favorise également l'entrepreneuriat et l'émergence de start-ups⁴⁰. Les entrepreneurs qui déposent des brevets, créent des marques ou protègent leurs logiciels et innovations numériques peuvent sécuriser leurs investissements et attirer des partenaires ou investisseurs. Cela est particulièrement important dans le contexte congolais, où l'économie numérique, les services innovants et les solutions technologiques locales commencent à se développer et nécessitent une protection juridique solide pour stimuler la confiance et la croissance.

L'impact de la propriété intellectuelle sur les secteurs productifs montre que sa valorisation stratégique peut transformer la créativité et l'innovation en actifs économiques durables. Elle stimule l'investissement, crée des emplois, favorise l'exportation et renforce la compétitivité des entreprises congolaises sur les marchés régionaux et internationaux. Dans ce contexte, un système efficace de propriété intellectuelle apparaît comme un outil indispensable pour le développement économique intégré et durable de la RDC.

2.2. Les perspectives de valorisation de la propriété intellectuelle au service du développement

Ce paragraphe explore les perspectives de valorisation de la propriété intellectuelle en RDC, en mettant en lumière les stratégies et opportunités permettant de transformer les droits protégés en leviers concrets de développement économique, social et culturel.

2.2.1. Les conditions nécessaires à une exploitation économique efficace de la propriété intellectuelle

La première condition pour une exploitation économique efficace de la propriété intellectuelle en RDC est la sensibilisation des acteurs économiques et du public⁴¹. Les entrepreneurs, artisans, créateurs et consommateurs doivent comprendre l'importance de la protection des droits et les mécanismes disponibles pour les sécuriser. La méconnaissance des procédures de dépôt, des droits patrimoniaux et moraux, ou de l'impact économique de la contrefaçon limite la valorisation des créations et freine l'investissement dans l'innovation. Des campagnes d'information ciblées et continues sont donc indispensables pour promouvoir une culture de respect et de valorisation de la propriété intellectuelle.

Le renforcement des capacités institutionnelles constitue la deuxième condition majeure. Les agents publics impliqués dans la protection et la répression des infractions doivent disposer de connaissances solides et d'outils adaptés pour exercer leurs missions efficacement. Cela concerne non seulement la Direction de la propriété intellectuelle, mais également les douanes, l'Office congolais de contrôle (OCC), la police judiciaire, ainsi que les magistrats et procureurs. Ces acteurs sont quotidiennement confrontés aux produits contrefaits et aux violations des droits de propriété intellectuelle, et leur formation continue est essentielle pour améliorer la détection, le contrôle et la répression des infractions.

⁴⁰ LIOTARD I., (1999), « Les droits de propriété intellectuelle, une nouvelle arme stratégique des firmes », in *Loc.cit.*.

⁴¹ TURRIAN F. et GLAUSER C., (2013), « Sensibilisation: informer–connaître–agir », in *Schweizerische Zeitschrift für Forstwesen*, vol. 164, no 3, pp. 74-79.

Les douanes congolaises (DGDA), par exemple, jouent un rôle crucial dans la prévention de l'importation et de l'exportation de produits contrefaits⁴². Une connaissance approfondie des droits protégés et des procédures légales leur permet de saisir efficacement les marchandises illicites et de réduire leur circulation sur le marché, protégeant ainsi les créateurs et les consommateurs⁴³.

L'OCC⁴⁴, chargé du contrôle qualité et de la conformité des produits, contribue également à la protection de la propriété intellectuelle en vérifiant que les produits commercialisés respectent les normes légales et ne portent pas atteinte aux droits exclusifs des titulaires⁴⁵. Une formation spécialisée permettra à cet office de mieux identifier les contrefaçons et d'assurer leur retrait ou destruction, tout en garantissant la sécurité et la qualité des produits mis sur le marché.

La police judiciaire joue un rôle direct dans la répression des infractions à la propriété intellectuelle. La saisie des produits contrefaits, la collecte des preuves et la mise à disposition des magistrats nécessitent des connaissances techniques et juridiques précises. Sans cette expertise, les enquêtes peuvent être inefficaces, ce qui limite l'impact des sanctions prévues par la loi et réduit la confiance des investisseurs et des créateurs.

Les magistrats et procureurs, en tant qu'acteurs judiciaires⁴⁶, doivent être formés pour comprendre les enjeux spécifiques de la propriété intellectuelle, la notion de contrefaçon et les mécanismes de protection des droits patrimoniaux et moraux. Leur rôle est déterminant dans l'application des mesures conservatoires, la confiscation et la destruction des produits contrefaits, ainsi que dans la garantie d'une procédure rapide et équitable pour les titulaires de droits et les personnes mises en cause.

Une sécurité juridique renforcée complète ces conditions. Les textes législatifs doivent être clairs, adaptés aux évolutions économiques et technologiques, et appliqués de manière cohérente. Les titulaires de droits doivent avoir la certitude que leurs créations peuvent être protégées et exploitées sur le marché sans risque de contrefaçon ou d'invalidation juridique. La combinaison de sensibilisation, de formation des acteurs et de sécurité juridique crée un environnement propice à la transformation des droits de propriété intellectuelle en actifs économiques durables, favorisant l'innovation, l'investissement et la compétitivité en RDC.

⁴² IBANDA KABAKA P., (2024), Droit congolais de recettes fiscales et douanières à l'aune du droit français, Paris, Edilivre, p. 312.

⁴³ DGDA, Contrefaçons et droits des propriétés intellectuelles. Disponible sur <https://douane.gouv.cd/particulier/mesures-de-prohibition-et-de-restrictions/contrefacons-et-droits-des-proprietes-intellectuelles/>. Consulté le 22 janvier 2026.

⁴⁴ KADIMA LABUEYA S., (2021), Le pouvoir de contrôle aux frontières: Un enjeu stratégique pour la RD Congo, Paris, L'Harmattan, p. 86.

⁴⁵ KAMBA-KIBATSHI M., (2016), « Impact du commerce international sur le développement économique de la République Démocratique du Congo », in *Nierówności społeczne a wzrost gospodarczy*, no 47, pp. 361-385.

⁴⁶ KERBAOL G., (2006), *La responsabilité des magistrats*. Paris, PUF, p.42.

2.2.2. La propriété intellectuelle comme outil stratégique des politiques publiques de développement

La propriété intellectuelle peut être considérée comme un outil stratégique des politiques publiques, car elle permet aux États de stimuler l'innovation, d'encourager l'investissement et de renforcer la compétitivité nationale. En RDC, l'intégration de la propriété intellectuelle dans les stratégies de développement est essentielle pour exploiter pleinement le potentiel économique des créations et des innovations locales. Une politique nationale cohérente en matière de propriété intellectuelle peut orienter les ressources, prioriser les secteurs porteurs et renforcer la coordination entre les institutions publiques, les entreprises et les créateurs.

L'un des aspects clés de cette intégration réside dans la valorisation des ressources locales et de la créativité congolaise⁴⁷. Les industries culturelles, l'artisanat, l'agriculture ou encore la technologie peuvent bénéficier d'une protection juridique solide, permettant aux créateurs et producteurs de tirer un revenu de leurs innovations tout en favorisant l'emploi et le développement régional. Par exemple, la promotion des appellations d'origine pour le café ou le cacao du Kivu peut s'inscrire dans une stratégie nationale visant à améliorer la qualité et la visibilité des produits sur le marché international.

La propriété intellectuelle peut également servir à attirer et sécuriser les investissements. Les entreprises, qu'elles soient locales ou étrangères, sont plus enclines à investir dans un pays où les droits sont clairement définis et respectés. Une politique publique efficace encourage ainsi l'innovation, favorise la création de start-ups et stimule le développement de secteurs stratégiques, tels que les technologies de l'information, les biotechnologies ou l'énergie. L'État peut également mettre en place des incitations fiscales et des programmes de soutien pour encourager les dépôts de brevets, la création de marques ou l'enregistrement de dessins et modèles.

La propriété intellectuelle contribue également à la promotion du développement durable⁴⁸. En protégeant les innovations technologiques respectueuses de l'environnement, les créations locales dans l'agriculture durable, l'énergie renouvelable ou la gestion des déchets peuvent être valorisées économiquement tout en répondant aux objectifs de durabilité. Les politiques publiques intégrant la propriété intellectuelle favorisent ainsi une croissance économique qui prend en compte les dimensions sociale et environnementale, en encourageant des pratiques responsables et innovantes.

Pour être pleinement efficace, l'intégration de la propriété intellectuelle dans les politiques publiques doit reposer sur des instruments réglementaires et institutionnels adaptés. Cela inclut la création d'un office unique et autonome de la propriété intellectuelle, la mise à jour du cadre législatif, et la mise en place de mécanismes de suivi et d'évaluation des résultats. Ces mesures permettent de coordonner les actions des différents ministères, administrations et juridictions,

⁴⁷IDHI RASHID A. J. et al., (2024), « Contribution à la valorisation des ressources naturelles dans l'esprit entrepreneurial des jeunes Congolais », in *Revue Congolaise des Sciences et Technologies*, vol. 3, no 3, pp. 278-282.

⁴⁸ LALLEMENT R., (2009), « Le rôle des droits de propriété intellectuelle dans les enjeux post-Kyoto », in *Politique climatique: une nouvelle architecture internationale*, pp. 303-319.

et de garantir que la propriété intellectuelle soutienne réellement les objectifs économiques et sociaux du pays.

La sensibilisation et la formation des acteurs économiques, des créateurs et des institutions publiques constituent un autre levier stratégique. Les campagnes de formation sur les droits, les procédures de dépôt et l'exploitation économique des créations renforcent la capacité des acteurs à tirer parti de la propriété intellectuelle. Elles permettent également d'améliorer la répression de la contrefaçon et de sécuriser les investissements, contribuant ainsi à un environnement économique plus sûr et plus compétitif.

La propriété intellectuelle peut devenir un instrument central de la stratégie nationale de développement. Son intégration dans les politiques publiques permet de créer de la valeur économique, d'encourager l'innovation, de protéger les créateurs et de soutenir la compétitivité de la RDC. Lorsqu'elle est combinée à une formation adéquate, une sécurité juridique renforcée et une coordination institutionnelle efficace, la propriété intellectuelle devient un levier puissant pour transformer le capital créatif et technologique du pays en moteur de croissance durable et inclusive.

CONCLUSION

La propriété intellectuelle constitue aujourd'hui un levier stratégique incontournable pour le développement économique de la République Démocratique du Congo. Elle ne se limite pas à la protection juridique des créations, mais transforme le savoir, la créativité et l'innovation en véritables actifs économiques, susceptibles de stimuler la compétitivité des entreprises, d'encourager l'investissement et de générer de la valeur ajoutée pour l'ensemble de la société. La reconnaissance et la sécurisation des droits patrimoniaux et moraux sont donc au cœur de toute politique visant à promouvoir la créativité et l'innovation locales.

L'analyse du cadre juridique congolais et international montre que la RDC dispose de bases légales solides, avec des instruments nationaux tels que la loi n°82-001 de 1982 sur la propriété industrielle et l'ordonnance-loi n°86-033 de 1986 sur les droits d'auteur et droits voisins, complétées par les conventions internationales comme celles de Paris et de Berne, et l'ADPIC. Cependant, l'ancienneté et la fragmentation des textes, ainsi que la dispersion des responsabilités institutionnelles, limitent leur efficacité et freinent la valorisation économique des droits. Il apparaît donc nécessaire d'élaborer un code congolais actualisé de la propriété intellectuelle, rassemblant l'ensemble des textes épars, modernisant les dispositions légales et intégrant toutes les dimensions de la protection des droits d'auteur, des droits voisins et de la propriété industrielle. La création d'un office unique ou d'une agence de régulation de la propriété intellectuelle, doté d'autonomie et de ressources propres, s'inscrit naturellement dans cette perspective.

Les secteurs productifs sont particulièrement sensibles à l'impact de la propriété intellectuelle. Les industries culturelles, l'artisanat, les technologies et l'agriculture peuvent bénéficier d'une protection juridique efficace, qui favorise la création d'emplois, la compétitivité, l'innovation et l'accès aux marchés nationaux et internationaux. La valorisation des brevets, marques, dessins et modèles, ainsi que des appellations d'origine, permet de transformer les ressources créatives et naturelles en produits commercialisables et en revenus durables, tout en renforçant l'attractivité économique du pays.

Pour que la propriété intellectuelle joue pleinement ce rôle, certaines conditions doivent être réunies : sensibilisation des acteurs économiques et du public, formation des institutions et des acteurs judiciaires, et sécurité juridique renforcée. La capacité des douanes, de l'OCC, de la police judiciaire et des magistrats à détecter, saisir et détruire les produits contrefaits est essentielle pour protéger les créateurs et garantir un environnement propice à l'investissement et à l'innovation. La coordination entre ces acteurs, combinée à des lois modernisées et regroupées dans un code unique, est un facteur déterminant pour transformer la propriété intellectuelle en véritable moteur de croissance.

En définitive, la propriété intellectuelle représente pour la RDC un outil de développement économique et social à fort potentiel. Son intégration dans les politiques publiques, sa valorisation stratégique et sa mise en œuvre efficace, soutenues par un nouveau code actualisé et cohérent, peuvent favoriser l'innovation, soutenir les secteurs productifs, renforcer la compétitivité des entreprises et attirer les investissements. En ce sens, la promotion et la modernisation de la propriété intellectuelle ne constituent pas seulement un enjeu juridique, mais un vecteur essentiel pour un développement durable et inclusif, capable de tirer pleinement parti des talents, du savoir-faire et des ressources congolaises.

BIBLIOGRAPHIE

1. Textes juridiques

1. CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, telle que révisée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de la Constitution du 18 février 2006, *Journal Officiel de la RDC*, Kinshasa, 5 février 2011.
2. CONVENTION DE PARIS pour la protection de la propriété industrielle (1883).
3. CONVENTION DE BERNE pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (1886, révisée à plusieurs reprises).
4. ACCORD SUR LES ASPECTS DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE (ADPIC), 1994.
5. TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT), 1970.
6. LOI N°82-001 du 7 janvier 1982 relative à la protection de la propriété industrielle.
7. ORDONNANCE-LOI N°86-033 du 5 avril 1986 sur la protection des droits d'auteur et des droits voisins, art. 96.

2. Ouvrages

1. AZÉMA J., (2022), *Droit de la propriété intellectuelle*, 7^e éd., Paris, Dalloz.
2. BINCTIN N., (2018), *Droit de la propriété intellectuelle*, Paris, LGDJ.
3. BOFOE LOKANGU S., (2022), *Le droit congolais de la propriété intellectuelle*, Paris, L'Harmattan.
4. CORNISH W., LLEWELYN D. & APLIN T., (2021), *Intellectual Property: Patents, Copyright, Trade Marks and Allied Rights*, 9^e éd., Londres, Sweet & Maxwell.

5. DUBOIS P., (2019), *Droit de la propriété intellectuelle*, 8^e éd., Paris, Dalloz.
6. EALE MPAKAM R., (2023), *Des brevets en droit congolais : Recherche d'informations et systèmes juridiques de leur protection*, Louvain-la-Neuve, Académie-EME Éditions.
7. FABRE G., (2009), *Propriété intellectuelle, contrefaçon et innovation : les multinationales face à l'économie de la connaissance*, Rouen/Le Havre, Presses universitaires de Rouen et du Havre.
8. IBANDA KABAKA P., (2024), *Droit congolais de recettes fiscales et douanières à l'aune du droit français*, Paris, Edilivre.
9. KADIMA LABUEYA S., (2021), *Le pouvoir de contrôle aux frontières : un enjeu stratégique pour la RD Congo*, Paris, L'Harmattan.
10. KERBAOL G., (2006), *La responsabilité des magistrats*, Paris, PUF.
11. MONDONGA MOYAMA J., (2017), *Gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins : perception et répartition des droits*, Paris, Éditions Publibook.
12. VIVANT M. et BRUGUIÈRE J.-M., (2012), *Droit d'auteur et droits voisins*, 5^e éd., Paris, Dalloz.

3. Articles scientifiques

1. BYATERANA MUSHENGZEZI J. et al., (2022), « Impact environnemental de déchets (pulpes) de café produits dans les stations de lavage de RAEK et SCAK à Kabare Nord, province du Sud-Kivu à l'Est de la RDC », *International Journal of Research Science and Management*, vol. 9, no 8, pp. 1-9.
2. BULLICH V., (2011), « Le droit d'auteur en regard de la théorie des industries culturelles », *Les Enjeux de l'Information et de la Communication*, vol. 121, no 1, pp. 51-68.
3. CASSIAU-HAURIE C., (2003), « L'État contre le livre, le cas du Congo démocratique », *Africultures*, vol. 57, no 4, pp. 45-56.
4. GENDREAU Y., (2022), « Évolution du droit d'auteur international : un point de vue canadien », *Revue québécoise de droit international*, pp. 269-289.
5. HERMITTE M.-A., (2001), « Les appellations d'origine dans la genèse des droits de propriété intellectuelle », *Études et recherches sur les systèmes agraires et le développement*, pp. 195-207.
6. IDHI RASHID A. J. et al., (2024), « Contribution à la valorisation des ressources naturelles dans l'esprit entrepreneurial des jeunes Congolais », *Revue Congolaise des Sciences et Technologies*, vol. 3, no 3, pp. 278-282.

7. JULLIEN N. et ZIMMERMANN J.-B., (2002), « Le logiciel libre : une nouvelle approche de la propriété intellectuelle », *Revue d'économie industrielle*, vol. 99, no 1, pp. 159-178.
8. KAMBA-KIBATSHI M., (2016), « Impact du commerce international sur le développement économique de la République Démocratique du Congo », *Nierówności społeczne a wzrost gospodarczy*, no 47, pp. 361-385.
9. KAWALEC A., (1988), « Le potentiel agro-écologique du Kivu (Zaïre) », *Miscellanea Geographica*, vol. 3, pp. 349-356.
10. LALLEMENT R., (2009), « Le rôle des droits de propriété intellectuelle dans les enjeux post-Kyoto », *Politique climatique : une nouvelle architecture internationale*, pp. 303-319.
11. LIOTARD I., (1999), « Les droits de propriété intellectuelle, une nouvelle arme stratégique des firmes », *Revue d'économie industrielle*, vol. 89, no 1, pp. 69-84.
12. PFISTER E. et COMBE E., (2001), « Le renforcement international des droits de propriété intellectuelle », *Économie internationale*, vol. 85, no 1, pp. 63-81.
13. ROBIN A., (2015), « Valorisation, innovation et propriété intellectuelle », *Cahiers Droit, Sciences & Technologies*, no 5, pp. 287-293.
14. SPENCER CH. et DE CASTRO I., (2014), « L'expérience du Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI », *Revue de l'arbitrage*, no 2, pp. 43-67.
15. TURRIAN F. et GLAUSER C., (2013), « Sensibilisation : informer–connaître–agir », *Schweizerische Zeitschrift für Forstwesen*, vol. 164, no 3, pp. 74-79.
4. Travaux universitaires (cours, mémoires, thèses)
 1. AZZI T., (2000), *Recherche sur la loi applicable aux droits voisins du droit d'auteur en droit international privé*, Thèse de doctorat, Université de Paris 2.
 2. KITITI WAYI D., (2025), *La protection des consommateurs des produits traditionnels en droit positif congolais*, Mémoire de Licence, UPN.
 3. LIFALA MONDONGA R., (2025), *Réglementation et gestion des droits d'auteur et des droits voisins du secteur musical en droit congolais*, Mémoire de Licence, Université Pédagogique Nationale.
 4. MAKIESE MAKIESE P., (2025), *La lutte contre la contrefaçon en droit congolais de la propriété intellectuelle*, Mémoire de Licence, Université Pédagogique Nationale.
 5. MONDIELLI E., (2010-2011), *Cours de Droit à la santé et droits de l'homme*, Master 2, Université de Nantes.

5. Rapports, publications et webographie

1. DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET ACCISES (DGDA), *Contrefaçons et droits des propriétés intellectuelles*. Disponible sur : <https://douane.gouv.cd/particulier/mesures-de-prohibition-et-de-restrictions/contrefacons-et-droits-des-proprietes-intellectuelles/> (consulté le 22 janvier 2026).
2. ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI), (2019), *La propriété intellectuelle, moteur de la croissance économique*, Genève.
3. ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI), (2020), *Traités et accords internationaux relatifs aux brevets, marques et appellations géographiques*, Genève.